RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

# ARRÊTÉ

du 31 août 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 40, n° 41, n° 42, n° 509, n° 510, n° 511, n° 512 et n° 513, ainsi que de la parcelle n° 2553, fe 16, de la commune d'Avully

## LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le recensement architectural du canton de Genève;

vu l'intérêt particulier attaché à l'ensemble rural constitué par les bâtiments n° 40, n° 41, n° 42, n° 509, n° 510, n° 511, n° 512 et n° 513, sis sur la parcelle n° 2553, fe 16, de la commune d'Avully, connu sous le nom de "Domaine de Normandie";

vu le projet de réhabilitation de ces bâtiments (création de trois habitations contiguës), selon demande d'autorisation de construire définitive DD 98412-5;

vu les articles 24c et 24d de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT);

vu l'article 27D de la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), qui permet le maintien d'une habitation sans rapport avec l'agriculture ou le changement d'affectation d'une construction digne d'être protégée, aux conditions fixées par l'article 24d LAT;

vu la détermination de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 10 décembre 2003, demandant l'ouverture d'une inscription à l'inventaire des bâtiments susvisés, ainsi que de l'espace comprenant la cour et les dégagements alentour;

vu la décision du département, du 16 janvier 2004, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles concernés, et les motifs invoqués à l'appui de cette décision, en particulier le fait que la maison de maître reconstruite partiellement vers 1880 et les deux bâtiments de ferme implantés en parallèle et encadrant la cour, construits vers 1769, constituent de remarquables exemples d'architecture rurale néoclassique à Genève;

vu la consultation du propriétaire, le même jour;

vu le préavis de la commune d'Avully, du 27 mai 2004, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

## ARRÊTE :

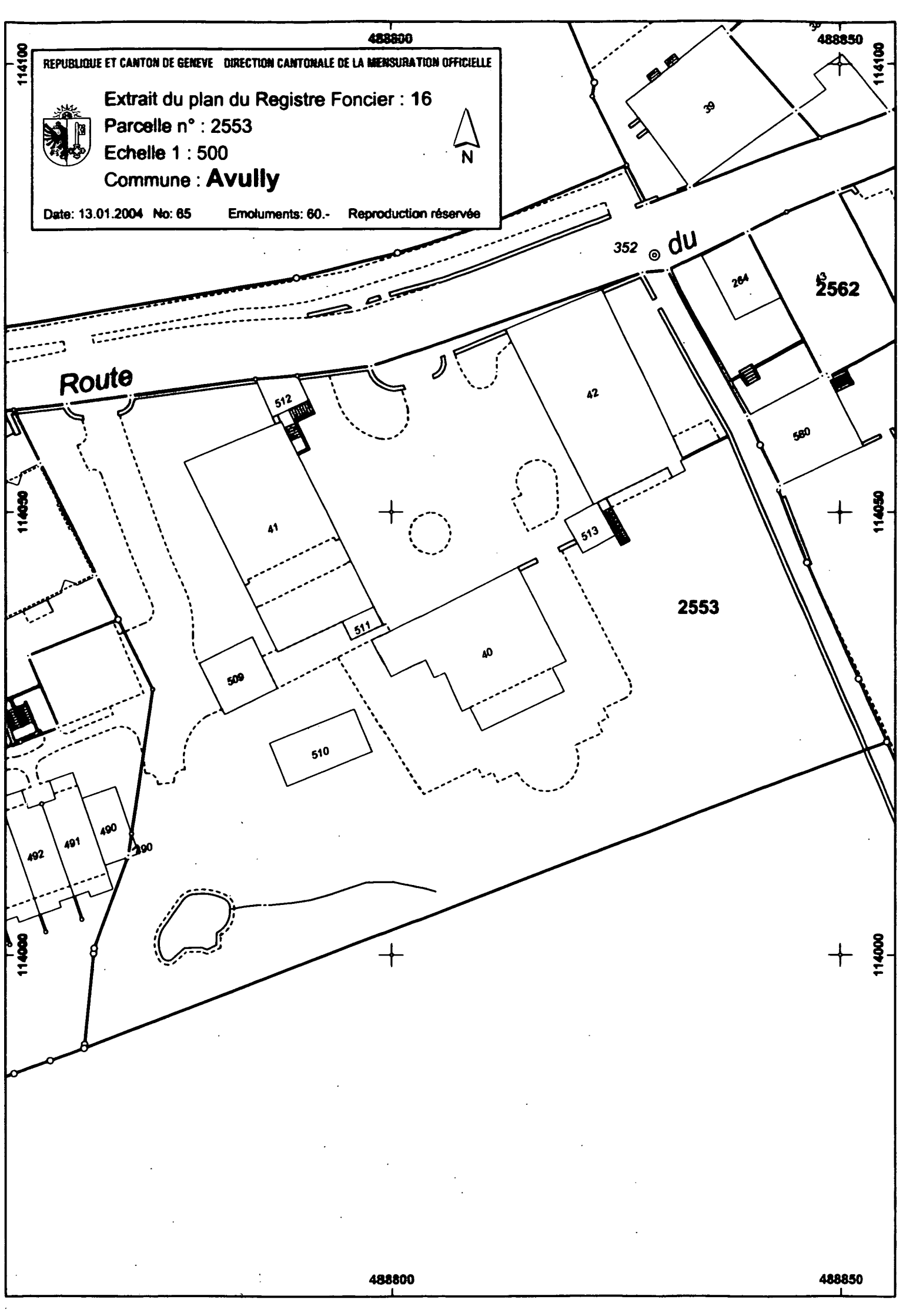
1. Les bâtiments n° 40, n° 41, n° 42, n° 509, n° 510, n° 511, n° 512 et n° 513, ainsi que la parcelle n° 2553, fe 16, de la commune d'Avully, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 16
Parcelle n° : 2553
Echelle 1 : 500
Commune : Avully
Date: 13.01.2004 No: 65 Emoluments: 60.- Reproduction réservée
N
488800
488850
114100
114050
114000
Route
du
352
39
264
2562
43
580
42
41
512
513
511
509
510
40
2553
492
491
490
490